pour nostre profit: & toutes les monnoyes que vous trouuerez prenans ou mettans autres que celles ausquelles nous auons donné cours par lesdites Ordonnances, prenez & mettez en nostre main; & icelles faites tantost porter, mettre & liurer en nostre Monnoye de S. Quentin: & auec ce toutesfois que bon vous semblera, allez és Changes & és Hostels de tous Changeurs, Marchands, Merciers, & autres qui s'entremettent du faict de Change: & tout le billon d'or & d'argent que vous trouuerez en iceux Changes & Hostels, faites semblablement porter en ladite Monnoye, pour en ordonner si comme il appartiendra: & si esdits Changes & Hostels vous trouuez monnoyes d'or entieres, autres que celles ausquelles nous auons dernierement donné cours, qui ne soient coupées ou rompuës, vous toutes monnoyes d'or entieres prenez & mettez en nostre main comme forfaites & confisquées à nous: & icelles portez, comme dit est, en ladite Monnoye. Duquel billon & monnoyes & confisquées & forfaites: nous mandons par ces presentes au Maistre Particulier de ladite Monnoye, qu'il vous baille & deliure la quarte partie en prenant reconnoissance de vous: par laquelle rapportant, nous voulons & mandons ladite quarte partie estre alloüée, deduite & rabatuë de ce qu'il en aura receu, par nos amez & feaux gens de nos Comptes à Paris. Et de tout ce que vous aurez trouué ainsi confisqué, faites registre pour enuoyer sous vostre seel à Paris, pardeuers nosdits gens des Comptes, & Generaux Maistres de nos Monnoyes. Et outre, se vous trouuez aucune personne faisant faict de Change sans auoir Lettres de vous & desdits Generaux, adiournez iceux de main mise à certain & competant iour en personne pardeuant iceux Generaux Maistres à Paris en ladite Chambre des Monnoyes, pour répondre à nostre Procureur à tout ce qu'il voudra demander, en leur defendant de par nous, & sur peine de quarante marcs d'argent, que dudit faict de Change ils ne s'entremettent iusques ils ayent de ce pouuoir. Mandons à tous nos Officiers & suiets, qu'à vous & à chacun de vous en ce faisant, obeïssent & entendent diligemment, & vous prestent conseil, confort, ayde & prisons si mestier en auez, & si en sont requis: ces presentes aprés vn an non valables. Donné à Paris, le quinziéme iour de Septembre, l'an de grace 1588. & de nôtre regne, le huictiéme. Ainsi signé, Par le Roy, à la relation du conseil des Lais, GVINGAVT.

Commission aux Iuges & Gardes des Monnoyes, pour regler les Ouuriers & Monnoyers des Monnoyes, empescher les transports, & faire executer les Edicts des Monnoyes.

Du 31 Aoust 1592.

Extraict des Registres de la Cour des Monnoyes.

SVR ce que le Procureur General du Roy a remonstré que plusieurs Ouuriers & Monnoyers des Monnoyes de ce Royaume, contre leurs Statuts & Ordonnances, depuis les troubles s'estoient absentez de leurs Monnoyes; les vns pour aller trauailler en autres Monnoyes sans congé & permission de leurs Preuosts, & Gardes desdites Monnoyes; les autres pour trauailler és Monnoyes ouurantes sans Lettres & mandement de ladite Cour, mesmes en aucunes hors ledit Royaume, esquelles l'on forge contre le pied de l'Ordonnance, & les defenses par plusieurs fois publiées, des pieces de six blancs, de cinq & dix sols, & autres especes d'or, d'argent & billon, tant de France, qu'estrangeres, fausses & contrefaites: ce qui causoit le chomage des Monnoyes, & le transport des matieres d'or & d'argent hors ledit Royaume, & diminution des droits du Roy. Pour à quoy pouruoir requeroit commission luy estre deliurée, pour informer desdits faits contre lesdits Ouuriers & Monnoyers, & contre ceux qui tirent & billonnent les bonnes & fortes especes, & matieres d'or & d'argent, pour icelles transporter hors ledit Royaume, exposent à la piece les rognées & foibles especes, au dommage & ruine du peuple. LA COVR faisant droict sur ledit requisitoire, a fait inhibitions & defenses à tous Ouuriers & Monnoyers des Monnoyes de ce Royaume, trauaillans actuellement esdites Monnoyes, d'abandonner leur Monnoye pour aller trauailler hors ledit Royaume pour quelque cause & occasion que ce soit, ny en autre Monnoye de France, sans congé & permission de leursdits Preuosts: & ausdits Preuosts de leur donner ledit congé sans cause legitime, & aduis des Gardes de ladite Monnoye, & à la charge de ne pouuoir par eux ouurer & monnoyer aucunes especes d'or, d'argent & billon plus foibles qu'il n'est permis par l'Ordonnance, ny autres que celles declarées és mandemens de ladite Cour, à cette fin enuoyez ausdits Gardes, sur peine d'estre punis comme Faux-Monnoyeurs, & d'estre priuez eux, leur posterité des priuileges & droits qu'ils ont esdites Monnoyes. Et à ce qu'ils n'en puissent pretendre cause d'ignorance, ordonne la Cour, que le present

Arrest & Commission seront enuoyez aux Gardes pour le faire signifier ausdits Ouuriers & Monnoyers, & informer contre ceux qui ont desemparé leur Monnoye, & se sont licentiez d'aller forger dedans & hors ledit Royaume desdites especes defendues par lesdites Ordonnances verifiées en ladite Cour : comme aussi contre ceux qui ont tiré & billonné les bonnes & fortes monnoyes, & matieres d'or & d'argent, pour icelles fondre & transporter hors ledit Royaume, & exposent à la piece les foibles rognées, decriées & destinées pour la fabrication desdites monnoyes : lesquelles ils distrayent & éloignent de la prochaine Monnoye. En outre enioint ausdits Gardes de faire publier, garder & obseruer l'Ordonnance faite au mois de Septembre 1577. sur le Reglement general desdites Monnoyes en tous ses poincts & articles, notamment ceux concernant le poids & valeur, cours & décry des especes y declarées : Ensemble les Ordonnances des 26. Iuillet 1574. & 10. Nouembre 1586. sur les defenses du transport desdites especes d'or & d'argent hors ledit Royaume. Fait en la Cour des Monnoyes, le dernier iour d'Aoust 1592. Collationné. HAC, ainsi signé.

Du 4. Feurier 1598. *Reglement pour les Iuges & Gardes de la Monnoye de Thoulouze, contre les Preuosts des Ouuriers & Monnoyers, concernant leurs enquestes, accueillemens & receptions.*

CLAVDE Fauchet Conseiller du Roy & Premier President en la Cour des Monnoyes, Commissaire deputé par sa Maiesté pour la reformation & reglement d'icelles és païs de Languedoc, Prouence, Dauphiné, & autres lieux & endroits de ce Royaume : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront. Veu la requeste presentée aux Gardes de la Monnoye de Thoulouze par Iean Bousquet fils de Raymond Bousquet, & Astrugue Coste fille de Arnaud Coste Monnoyeur en ladite Monnoye : tendant à ce que comme fils & fille de Monnoyeur, il fust receu en ladite Monnoye. Renuoy de Maistre Claude de Montperlier Conseiller du Roy & General en la Cour des Monnoyes pardeuant lesdits Gardes, pour informer de la filiation dudit Bousquet. Plaidoyé des Preuosts des Ouuriers & Monnoyeurs de ladite Monnoye, tant pour decliner la iurisdiction desdits Gardes, que pour debattre la nullité de l'information faite par lesdits Gardes. Requeste desdits Gardes à nous presentée contre lesdits Preuosts. Conclusions des gens du Roy, ausquels le tout a esté communiqué : Nous disons, que sans auoir égard à la requeste desdits Preuosts, dont nous les auons deboutez, & entant que besoin seroit, authorisons l'enqueste faite par lesdits Gardes, que ledit Bousquet a droict en ladite Monnoye, à cause de ladite Astrugue Coste sa mere : & qu'à cette fin il sera immatriculé au papier & registre des autres Ouuriers & Monnoyeurs. Mandons au Preuost desdits Ouuriers & Monnoyeurs luy donner lieu & place pour faire son épreuue, pour icelle trouuée bonne, estre receu & aggregé en la Monnoye ainsi que les autres dudit corps, en payant les droicts accoustumez, pour ce fait par luy iouïr des franchises & immunitez accoustumées. Et pour le regard de la requeste à nous presentée par lesdits Gardes, & entherinement d'icelle : il est enioint ausdits Preuosts doresnauant obeïr ausdits Gardes suiuant les Ordonnances : & quand il se presentera aucun pretendant auoir droict en la Monnoye, seront lesdits Preuosts tenus exhiber ausdits Gardes les registres & papiers de la matricule desdits Ouuriers & Monnoyeurs. Defendant ausdits Preuosts suiuant les Ordonnances du Roy doresnauant faire lesdites enquestes sur la reception des nouueaux pretendans ledit droict d'Ouurier & Monnoyeur ; ains renuoyer ceux qui se presenteront deuant lesdits Gardes pour faire les enquestes, sur peine de tous dépens, dommages, interests des parties, & sans dépens d'vne part & d'autre. Fait à Thoulouze sous le seing & seel de nos armes, le quatriéme iour de Feurier, mil cinq cens quatre-vingts dix-huict. C. FAVCHET, signé. DROVYN Greffier en la Commission dudit Sieur President ainsi signé.

Du 7. Feurier 1598. *Formulaire pour l'enqueste, accueillement & reception des pretendans droict de matricule d'Ouurier ou Monnoyer du serment de France.*

CLAVDE Fauchet Conseiller du Roy & Premier President en la Cour des Monnoyes, Commissaire deputé par sa Maiesté pour la reformation & reglement desdites Monnoyes és païs de Languedoc, Prouence, Dauphiné, & autres lieux & endroits de ce Royaume. Sur la requeste à nous presentée par les Preuosts des Ouuriers & Monnoyers de la Monnoye de Thoulouze, tendant afin de leur donner vne forme pour la reception des pretendans droict en ladite Monnoye : veu laquelle requeste, auons ordonné par maniere de prouision ce qui ensuit :

Et